

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3945

présenté par

M. Davi, M. Amard, Mme Abomangoli, M. Alexandre, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

I. – Le sous-paragraphe 2 du paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° La septième ligne de la première colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-48 est complétée par les mots : « à l'exception de la navigation des navires de croisières au sens de l'article L. 5000-2-3 du code des transports ».

2° Le premier alinéa de l'article L. 312-55 est complété par les mots : « à l'exception de la navigation des navires de croisières au sens de l'article L. 5000-2-3 du code des transports ».

II. – Après l'article L. 5000-2-2 du code des transports, il est inséré un article L. 5000-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 5000-2-3. – Un navire de croisière est un navire proposant un service de transport par mer ou par voie de navigation intérieure exploité exclusivement à des fins de plaisance ou de loisirs, complété par un hébergement et d'autres prestations, consistant en plus de deux nuitées à bord. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Cet amendement du groupe LFI-NUPES vise à mettre fin aux exonérations d'accises sur les carburants dont bénéficient les navires de croisière.

Il est insupportable que les compagnies de croisière soient exonérées de taxe intérieure sur les carburants, pour une activité de loisir superflue et nocive, alors que tous les citoyens paient ladite taxe lorsqu'ils utilisent leur voiture pour des déplacements essentiels de leur vie quotidienne.

Alors que les effets du changement climatique se font de plus en plus sentir, chaque centième de degré de réchauffement global évité permettra d'atténuer les dégâts sur la nature et sur nos sociétés.

Le développement du croisiérisme est incompatible avec une vraie bifurcation écologique de nos sociétés et notamment avec l'impératif de réduction de 55 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030. En effet, entre 2019 et 2022, en France, les émissions de CO2 dues aux navires de croisières ont augmenté de 17%. En seulement une escale, un paquebot de croisière émet jusqu'à 200 tonnes de dioxyde de carbone, soit autant que 16 000 français en moyenne sur une journée. Quant au méthane, un gaz au pouvoir de réchauffement global 80 fois supérieur à celui du CO2, les émissions par les croisières ont augmenté de 289% en quatre ans !

Outre les émissions de gaz à effet de serre, les croisières sont également très nocives pour les habitants vivant à proximité des ports, provoquant des maladies respiratoires, des cancers, des aggravations des allergies et de l'asthme. Pour la seule cité phocéenne, 6 mois de croisière représentent un coût pour la santé publique de 30 millions d'euros, si l'on s'en tient au coût associé à ces quantités de polluants par le Handbook on the external costs of transport rédigé par la Commission européenne. À Marseille, comme dans d'autres villes françaises et européennes, les riverains sont exaspérés. Partout, la contestation grandit. Des habitants ont même entamé une bataille judiciaire contre cette source de pollution.

Ces navires polluent aussi les océans avec les rejets des eaux usées non traitées (vaisselle, douche, toilettes, fond de cale, etc.) autorisés à plus de 12 miles marins de la terre et par les rejets directs de très grande quantité d'eau polluée par l'utilisation de systèmes de nettoyage des fumées : les scrubbers.

La définition des navires de croisière introduite par le premier titre de cet amendement précise la vocation de plaisance et l'hébergement à bord pendant plus de deux nuitées. Ces critères permettent de cibler efficacement cette catégorie de navires. La taxe sur les émissions de dioxyde de carbone ne touchera donc pas les autres navires, comme les ferries, assurant un service public de continuité territoriale.

Les recettes suscitées par cet amendement s'élèveraient à 22 millions d'euros par an.

"